

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. - Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-90 adoptée par la Chambre des représentants le 9 jourmada II 1411 (27 décembre 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 01-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.

Décret n° 2-93-232 du 30 hija 1413 (21 juin 1993) approuvant l'avenant au contrat conclu le 17 kaada 1409 (21 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KfW) pour la garantie du prêt de 104.000.000 deutschmarks consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité pour le financement partiel de la centrale hydro-électrique de Matmata, signé le 5 chaabane 1413 (28 janvier 1993) et portant sur une augmentation du prêt de l'ordre de 8.100.000 deutschmarks.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-89-499 du 25 safar 1410 (27 septembre 1989) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre du contrat de prêt portant sur 104.000.000 D.M conclu le 17 kaada 1409 (21 juin 1989) entre l'Office national de l'électricité et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KfW) pour le financement partiel de la centrale hydro-électrique de Matmata ;

Sur proposition du ministre des finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant au contrat conclu le 17 kaada 1409 (21 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KfW) pour la garantie du prêt de 104.000.000 deutschmarks consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité pour le financement partiel de la centrale hydro-électrique de Matmata, signé le 5 chaabane 1413 (28 janvier 1993) et portant sur une augmentation du prêt de l'ordre de 8.100.000 deutschmarks.

ART. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 hija 1413 (21 juin 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMMED BERRADA.

Décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 hija 1413 (14 juin 1993),

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER

Des modalités d'importation des marchandises

ARTICLE PREMIER. - La liste des marchandises faisant l'objet des restrictions quantitatives à l'importation visées à l'article premier, deuxième alinéa, et à l'article 3 de la loi n° 13-89 susvisée est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur pris après avis du ou des ministre (s) intéressé (s).

ART. 2. - En application des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi précitée n° 13-89, le ministre chargé du commerce extérieur fixe par arrêté pris après avis du ministre des finances les modalités de souscription des déclarations préalables d'importation des engagements d'importation et des licences d'importation ainsi que les spécimens des formulaires y afférents.

ART. 3. - Le ministre chargé du commerce extérieur fixe par arrêté le montant maximum des marchandises importées à titre occasionnel et dispensées de l'engagement d'importation en vertu du 2^e alinéa de l'article 16 de la loi précitée n° 13-89.

ART. 4. - Les licences d'importation sont délivrées par le ministre chargé du commerce extérieur après avis du ministre intéressé.

Les décisions d'octroi ou de refus des licences d'importation sont notifiées au demandeur par le ministre chargé du commerce extérieur dans un délai n'excédant pas trente (30) jours courant à compter de la date de dépôt de la demande de licence d'importation attestée par un récépissé.

Tout rejet de demande doit être motivé.

TITRE II

Des modalités d'exportation des marchandises

ART. 5. - La liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'exportation visées à l'article premier, deuxième alinéa, de la loi précitée n° 13-89 est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur pris après avis du ou des ministre (s) intéressé (s).

ART. 6. — En application des dispositions des articles 18 et 19 de la loi précitée n° 13-89, le ministre chargé du commerce extérieur fixe par arrêté pris après avis du ministre des finances les modalités de souscription des engagements de change, des licences d'exportation ainsi que les spécimens des formulaires y afférents.

ART. 7. — Le ministre chargé du commerce extérieur fixe par arrêté le montant maximum des marchandises exportées dispensées de l'engagement de change en vertu du 2° alinéa de l'article 18 de la loi précitée n° 13-89.

ART. 8. — Les licences d'exportation sont délivrées par le ministre chargé du commerce extérieur après avis du ministre intéressé.

Les décisions d'octroi ou de refus des licences d'exportation sont notifiées au demandeur par le ministre chargé du commerce extérieur dans un délai n'excédant pas trente (30) jours courant à compter de la date de dépôt de la demande de licence d'exportation attestée par un récépissé.

Tout rejet de demande doit être motivé.

TITRE III

De la commission consultative des importations

ART. 9. — Il est institué, auprès du ministre chargé du commerce extérieur, une commission consultative des importations chargée de donner son avis sur toutes questions relatives aux :

- demandes de protection tarifaire ou contingentaie, visée aux articles 2 et 3 de la loi précitée n° 13-89 ;
- requêtes émanant des producteurs, importateurs ou utilisateurs d'un produit donné, desirant bénéficier des mesures de sauvegarde faisant l'objet du Titre II de la loi précitée n° 13-89.

ART. 10. — La commission consultative des importations est composée :

- d'un représentant du ministre chargé du commerce extérieur, président ;
- d'un représentant du ministre chargé des finances ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- d'un représentant du ministre concerné par la requête ou la demande à l'ordre du jour ;
- d'un représentant du ministre chargé des affaires économiques ;
- d'un représentant de l'administration des douanes et des impôts indirects ;
- d'un représentant de la ou des associations professionnelles les plus représentatives concernées par la requête ou la demande à l'ordre du jour, désigné par le ministre duquel relève le secteur concerné sur proposition desdites associations ;
- d'un représentant de la fédération des chambres de commerce et d'industrie ;
- d'un représentant de la fédération des chambres d'agriculture ;
- d'un représentant de la fédération des chambres d'artisanat.

Le président de la commission consultative des importations peut faire appel à l'assistance de toute personne dont l'avis peut être utile en raison de ses compétences.

ART. 11. — Les modalités de fonctionnement de la commission consultative des importations sont fixées par un règlement intérieur qui sera élaboré par ladite commission et approuvé par le ministre chargé du commerce extérieur.

ART. 12. — Le secrétariat de la commission consultative des importations est assuré par les soins du ministre chargé du commerce extérieur.

TITRE IV

Des modalités de la protection de la production nationale

ART. 13. — Les demandes de protection tarifaire ou contingentaie prévue aux articles 2 et 3 de la loi précitée n° 13-89 sont établies sur un imprimé-questionnaire fourni à cet effet par le ministre chargé du commerce extérieur ou par le ministre intéressé et déposées concomitamment auprès de ces deux départements contre récépissé.

ART. 14. — Pour les demandes relatives à la protection contingentaie, dont peuvent bénéficier des productions nouvelles, les producteurs sont tenus de justifier que :

- 1) Le produit n'appartient pas à une gamme de produits fabriqués localement ;
- 2) Le produit est le résultat d'une transformation substantielle dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur et du ministre intéressé, par référence aux critères :
 - a) soit du changement de position tarifaire dans la nomenclature douanière ;
 - b) soit des listes de transformation ou d'ouvrison établies par les ministères intéressés ;
 - c) soit du pourcentage minimum de valorisation locale.

Toutefois, pour les produits agricoles, la production nouvelle doit être issue d'un matériel génétique, animal ou végétal, jamais produite au Maroc. Les délais de protection contingentaie commenceront à courir à partir de la mise sur le marché d'une quantité suffisante commercialisable.

Dans le cas où le produit constitue un bien intermédiaire pour une production existante, la protection contingentaie ne pourrait être accordée que dans la mesure où les industries existantes ne subissent aucun préjudice.

ART. 15. — Le ministre intéressé doit, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de leur réception, transmettre, avec avis motivé, les demandes visées à l'article 13 ci-dessus au ministre chargé du commerce extérieur.

Le ministre chargé du commerce extérieur saisit la commission consultative des importations pour avis.

ART. 16. — La commission consultative des importations examine la demande et soumet son avis au ministre chargé du commerce extérieur dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande.

ART. 17. — En cas de rejet des demandes visées à l'article 13 ci-dessus, une décision dûment motivée du ministre chargé du commerce extérieur est notifiée au demandeur.

ART. 18. — La fixation des prix de référence est arrêtée, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi précitée n° 13-89, par les ministres chargés de l'agriculture, du commerce extérieur, de l'industrie, des finances et des affaires économiques.

ART. 19. — La liste des dérivés des produits visés à l'article 7 de la loi précitée n° 13-89 est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, du commerce extérieur, de l'industrie, des finances et des affaires économiques.

ART. 20. - Pour l'application de l'article 5 de la loi précitée n° 13-89, le prix du produit importé est fixé par décision du ministre chargé du commerce extérieur.

ART. 21. - Les modalités d'attribution de la restitution à l'exportation et les prix d'intervention visés à l'article 10 et 12 de la loi précitée n° 13-89 sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, des finances, de l'industrie, des affaires économiques et du commerce extérieur.

TITRE V

Des modalités d'application des mesures de sauvegarde

ART. 22. - Les producteurs, importateurs, associations de producteurs, administrations agissant au nom d'une branche de production ou utilisateurs désirant bénéficier des mesures de sauvegarde prévues à l'article 15 de la loi précitée n° 13-89 doivent déposer leurs requêtes au ministère chargé du commerce extérieur contre récépissé.

Les requêtes précitées doivent contenir les éléments de preuve de l'existence :

- a) d'un dumping ;
- b) d'une subvention ou d'une prime ;
- c) d'un lien de causalité entre le produit importé faisant l'objet d'un dumping ou bénéficiant d'une subvention ou d'une prime et le préjudice subi.

ART. 23. - Les requêtes déposées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 22 ci-dessus sont adressées, pour examen préliminaire, par le ministre chargé du commerce extérieur au ministre intéressé qui doit, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours courant à compter de la date de sa saisine, retourner ladite requête au ministre chargé du commerce extérieur avec son avis.

ART. 24. - Si le ministre intéressé fournit les éléments de preuves de l'existence de dumping, subvention ou prime et de préjudice causé à la production nationale, il est fait immédiatement application des mesures de sauvegarde prévues à l'article 15 de la loi précitée n° 13-89, par arrêté du ministre des finances pris après avis du ou des ministre (s) intéressé (s).

Dans le cas contraire, le ministre chargé du commerce extérieur saisit la commission consultative des importations pour avis.

Lorsqu'il est fait application des mesures de sauvegardes prévues au premier alinéa ci-dessus, le montant du droit antidumping ne doit en aucun cas dépasser la marge de dumping et le montant du droit compensateur ne doit en aucun cas dépasser le montant de la subvention ou de la prime.

ART. 25. - La commission consultative des importations peut décider de soumettre pour complément d'information à enquête publique préalable, toute requête soumise à son avis.

L'enquête précitée doit être portée à la connaissance de toute personne intéressée par voie de presse et prévoir les délais pendant lesquels toute observation sur la requête présentée peut être formulée.

A cette fin, un modèle de questionnaire sera tenu à la disposition des intéressés au siège du ministère chargé du commerce extérieur. Le questionnaire dûment rempli devra parvenir à la commission consultative des importations avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

ART. 26. - La commission consultative des importations doit donner son avis motivé au ministre chargé du commerce extérieur dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de sa saisine.

ART. 27. - Les déclarations préalables d'importation prévues à l'article 15, deuxième alinéa de la loi précitée n° 13-89 sont prises par décision conjointe du ministre chargé du commerce extérieur et du ou des ministre (s) intéressé (s).

ART. 28. - Les déclarations préalables d'importation sont instruites par le ministre chargé du commerce extérieur pendant un délai maximum de dix (10) jours.

Elles peuvent également être soumises au ministre intéressé pour avis préalable. Dans ce cas, le délai d'instruction est porté à vingt (20) jours au maximum.

ART. 29. - Les droits antidumping et les droits compensateurs institués en vertu des dispositions du présent titre resteront en vigueur tant que les mesures qui les ont justifiés subsistent.

ART. 30. - Les dispositions du présent titre sont applicable aux pièces ou composants destinés à l'assemblage ou à l'ouvroison final de tout produit soumis à un droit antidumping ou un droit compensateur.

TITRE VI

Du Conseil national du commerce extérieur

ART. 31. - Il est créé un Conseil national du commerce extérieur qui a pour mission notamment :

- a) de formuler des avis consultatifs sur toute matière concernant les relations commerciales extérieures ;
- b) d'émettre des suggestions de nature à renforcer la compétitivité des produits et services marocains sur les marchés étrangers ;
- c) d'établir un rapport annuel qui fasse ressortir :
 - son appréciation sur l'évolution des échanges extérieurs,
 - le comportement des importations et des exportations au regard de l'environnement national et international.

ART. 32. - Le Conseil national du commerce extérieur peut être consulté par les départements ministériels pour toute mesure à prendre en application de la loi précitée n° 13-89.

ART. 33. - Le Conseil national du commerce extérieur est composé des membres suivants :

- Les ministres chargé du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie, des finances, des affaires étrangères, de l'énergie et des mines, de l'intérieur, de l'agriculture, des affaires économiques, des travaux publics, des investissements extérieurs, de l'emploi, des pêches maritimes, du tourisme, des transports, de l'artisanat, de la santé publique, des postes et télécommunications ou leurs représentants ;
- Le gouverneur de Bank Al-Maghrib ou son représentant ;
- Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Office chérifien des phosphates ;
- Le directeur de l'Office des changes ;
- Le président directeur général de la Compagnie Royal Air Maroc ;
- Le président directeur général de la Compagnie marocaine de navigation ;
- Le directeur de l'Office d'exploitation des ports ;
- Le directeur de l'Office national des aéroports ;
- Le directeur de l'Office national des chemins de fer ;
- Le directeur de l'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;

- Le président directeur général de la société marocaine d'assurance à l'exportation ;
- Le directeur de l'Office des foires et expositions de Casablanca ;
- Le président du groupement professionnel des banques du Maroc ;
- Le directeur du centre marocain de promotion des exportations ;
- Le président de la fédération des chambres de commerce et d'industrie et quatre membres désignés par le président de cette fédération ;
- Le président de la fédération des chambres d'agriculture et quatre membres désignés par le président de cette fédération ;
- Le président de la fédération des Chambres d'artisanat et quatre membres désignés par le président de cette fédération ;
- 20 représentants choisis parmi les opérateurs économiques ou parmi les membres des associations professionnelles concernées, désignés par le ministre chargé du commerce extérieur.

ART. 34. - Outre les membres permanents, le Conseil national du commerce extérieur peut s'adjoindre à titre consultatif, toute personne dont l'avis peut lui être utile en raison de ses compétences ou de ses responsabilités au sein de l'administration ou de la vie économique du pays.

ART. 35. - Le président du Conseil national du commerce extérieur est élu par et parmi les membres dudit conseil pour une période de 3 ans, renouvelable une seule fois.

ART. 36. - Le Conseil national du commerce extérieur tient deux sessions ordinaires par an. Dans l'intervalle des sessions ordinaires, des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur convocation du président, à la demande d'un tiers des membres permanents du Conseil national du commerce extérieur ou sur proposition du ministre chargé du commerce extérieur.

ART. 37. - Le Conseil national du commerce extérieur dispose d'un secrétariat général.

ART. 38. - Le secrétaire général du Conseil national du commerce extérieur est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce extérieur. Il veille à la préparation des réunions, élabore les projets d'ordre du jour et coordonne les activités des différentes commissions du Conseil national du commerce extérieur.

ART. 39. - Les modalités de fonctionnement du Conseil national du commerce extérieur sont fixées par un règlement intérieur qui sera élaboré par ledit conseil et approuvé par le ministre chargé du commerce extérieur.

ART. 40. - Le Conseil national du commerce extérieur décerne chaque année, des prix nationaux d'exportation aux entreprises les plus méritantes au vu de leurs performances commerciales sur les marchés étrangers.

ART. 41. - Le ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme, le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et le ministre délégué auprès

du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre du commerce extérieur,
des investissements extérieurs
et du tourisme,*
HASSAN ABOUYOUB.

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation*
MOULAY ZINE ZAHIDI.

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques
et sociales,*
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Décret n° 2-93-408 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) approuvant l'accord conclu le 7 kaada 1413 (29 avril 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 100 millions de dollars E.U consenti par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à l'Office national des postes et télécommunications pour la restructuration du secteur des télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 7 kaada 1413 (29 avril 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de cent millions (100.000.000) de dollars E.U consenti par ladite banque à l'Office national des postes et télécommunications pour la restructuration du secteur des télécommunications.

ART. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.